

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
EURL ANTHONY BIMOZ CARRELEUR

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Exécution des Travaux (ci-après « CGV ») ont pour objet de définir les droits et obligations de l'EURL ANTHONY BIMOZ CARRELEUR, représentée par son gérant Monsieur Anthony BIMOZ, ci-après dénommée l'Entreprise », et de son client, dans le cadre de la réalisation de travaux de fourniture et/ou de pose de carrelage, faïence, mosaïque, pierre naturelle, dallage, revêtements céramiques, chapes, ragréages, étanchéité, terrasses, escaliers, aménagements de salles de bains, travaux d'accessibilité PMR et toutes prestations annexes.

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les prestations réalisées par l'Entreprise, sauf conditions particulières expressément acceptées par écrit.

Article 2 – Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent à l'ensemble des devis, commandes et prestations réalisées par l'Entreprise auprès de clients particuliers ou professionnels.

Toute commande implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes CGV.

Toute clause contraire émanant du client est réputée non écrite sauf acceptation expresse de l'Entreprise.

Article 3 – Acceptation du devis et des CGV

Le devis établi par l'Entreprise, accompagné des présentes CGV, constitue un ensemble contractuel indissociable.

La commande devient définitive après :

- la signature du devis ;
 - la mention « Bon pour accord » lorsque celle-ci est requise ;
 - le versement de l'acompte prévu au devis ;
 - l'acceptation sans réserve des présentes CGV.
- Toute modification demandée après signature devra faire l'objet d'un accord écrit des deux parties.

Article 4 – Validité des devis

Sauf mention contraire, les devis sont valables pendant **30 jours** à compter de leur date d'émission.

Passé ce délai, l'Entreprise se réserve le droit de modifier ses prix en fonction de l'évolution des coûts des matériaux, des transports, de la main-d'œuvre ou de toute autre charge.

Article 5 – Prix

Les prix figurant au devis sont exprimés en euros hors taxes.

Ils sont majorés du taux de TVA applicable au jour de la facturation.

Les prix sont établis selon les conditions économiques connues à la date du devis.

Toute prestation supplémentaire non prévue initialement donnera lieu à l'établissement d'un devis complémentaire ou d'un avenant accepté par le client avant son exécution.

Article 6 – Rabais et ristournes

Les prix proposés tiennent compte des éventuelles remises, rabais ou ristournes consentis par l'Entreprise au moment de l'établissement du devis.

Aucune remise supplémentaire ne pourra être accordée après acceptation du devis sauf accord écrit de l'Entreprise.

Article 7 – Escompte

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Article 8 – Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire, les règlements s'effectuent par chèque, virement bancaire ou tout autre moyen accepté par l'Entreprise.

Un acompte de **40 %** est exigible lors de l'acceptation du devis.

Le solde est payable selon les modalités prévues au devis.

Pour les chantiers d'une certaine importance ou dont la durée est supérieure à un mois, l'Entreprise pourra établir des situations intermédiaires donnant lieu au versement d'acomptes successifs.

Le défaut de versement de l'acompte autorise l'Entreprise à différer le démarrage des travaux.

Article 9 – Retards de paiement

Pour les professionnels

Conformément aux dispositions du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit :

- l'application d'intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points ;
- une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement ;
- le remboursement des frais complémentaires engagés pour obtenir le règlement.

Pour les particuliers

Tout retard de paiement pourra entraîner l'application d'intérêts au taux légal ainsi que l'indemnisation des frais engagés conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de non-paiement, l'Entreprise pourra suspendre les travaux jusqu'à régularisation sans que cette suspension puisse être considérée comme un retard lui étant imputable.

Article 10 – Délais d'exécution

Les délais indiqués sur le devis sont donnés à titre indicatif.

- Ils pourront être prolongés notamment en cas :
- d'intempéries ;
 - de force majeure ;
 - de retard de livraison des matériaux ;
 - d'intervention tardive d'un autre corps d'état
 - de modification du chantier demandée par le client ;

- d'impossibilité d'accéder au chantier ;
- de découverte d'un support non conforme ;
- de retard de paiement ;
- de toute circonstance indépendante de la volonté de l'Entreprise.

Aucune pénalité de retard ne pourra être appliquée sans accord exprès de l'Entreprise.

Article 11 – Suspension des travaux

L'Entreprise pourra suspendre tout ou partie des travaux en cas notamment :

- d'impayé ;
- de défaut d'accès au chantier ;
- de danger pour la sécurité des salariés ;
- d'absence d'eau ou d'électricité lorsque celles-ci doivent être mises à disposition par le client ;
- de découverte d'un désordre technique nécessitant une étude complémentaire.

La suspension des travaux ne pourra engager la responsabilité de l'Entreprise.

Article 12 – Préparation du chantier

Avant le démarrage des travaux, le client s'engage à mettre à disposition de l'Entreprise un chantier libre d'accès, sécurisé et permettant l'exécution normale des prestations.

Le client devra notamment :

- vider les pièces concernées ou protéger les meubles et effets personnels restant sur place ;
- permettre un accès libre aux zones d'intervention ;
- assurer la disponibilité permanente de l'eau et de l'électricité pendant toute la durée des travaux ;
- garantir un accès permettant le déchargement des matériaux et du matériel.

Tout retard ou surcoût résultant d'un chantier non préparé pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 13 – Accès au chantier

Le client garantit à l'Entreprise un accès normal au chantier pendant toute la durée des travaux.

Toute impossibilité d'accès imputable au client (absence, chantier fermé, accès encombré, véhicule empêchant le déchargement, etc.) pourra entraîner :

- un report des travaux ;
- une prolongation des délais ;
- une facturation des frais supplémentaires engagés.

Article 14 – Stationnement

Lorsque le stationnement est réglementé, payant ou particulièrement difficile, les frais engagés pourront être facturés au client après information préalable.

Le client s'engage, lorsque cela est possible, à réserver un emplacement permettant le déchargement des matériaux.

Article 15 – Obligations du client

Le client s'engage notamment à :

- communiquer toute information utile concernant le chantier ;
- signaler l'existence de planchers chauffants, réseaux encastrés ou installations particulières ;
- obtenir, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires ;
- assurer la présence d'un représentant lors des rendez-vous importants.

Le client est responsable des informations qu'il communique à l'Entreprise.

Article 16 – État des supports

Les travaux réalisés sur des supports réputés conformes aux règles de l'art.

Avant toute pose, l'Entreprise procède à un examen visuel du support.

Cet examen ne constitue pas une expertise technique.

Si le support présente notamment :

- une humidité excessive ;
 - une fissuration importante ;
 - une insuffisance de planéité ;
 - des instabilités ;
 - des remontées d'humidité ;
 - des défauts de cohésion ;
 - une chape non conforme ;
 - un ancien revêtement impropre à recevoir le nouveau revêtement,
- l'Entreprise pourra :
- différer les travaux ;
 - refuser la pose ;
 - proposer des travaux préparatoires ;
 - établir un devis complémentaire.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des désordres résultant d'un support défectueux existant avant son intervention.

Article 17 – Travaux préparatoires

Les travaux de préparation non prévus au devis initial (ragréage complémentaire, reprise de chape, traitement de fissures, traitement de l'humidité, dépose supplémentaire, etc.) feront l'objet d'un devis complémentaire.

Aucune prestation supplémentaire ne sera réalisée sans l'accord préalable du client, sauf urgence mettant en péril la bonne exécution de l'ouvrage.

Article 18 – Travaux supplémentaires

Toute prestation demandée par le client en cours de chantier et ne figurant pas au devis initial fera l'objet d'un devis complémentaire ou d'un avenant.

Les délais d'exécution seront adaptés en conséquence.

Article 19 – Fournitures fournies par le client

Lorsque les matériaux sont fournis par le client, celui-ci demeure seul responsable :

- de leur conformité ;
 - de leur qualité ;
 - de leur quantité ;
 - de leur compatibilité avec les travaux envisagés.
- L'Entreprise ne pourra être tenue responsable :
- des défauts de fabrication ;
 - des différences de teinte ;
 - des différences de calibre ;
 - des défauts d'aspect ;

-des ruptures d'approvisionnement.

En cas de quantité insuffisante, le chantier pourra être suspendu jusqu'à réception des matériaux complémentaires.

Les délais correspondants ne pourront être imputés à l'Entreprise.

Article 20 – Vérification des matériaux

Avant leur mise en œuvre, le client est invité à vérifier les références, dimensions, coloris, finition, aspect et sens de pose des matériaux. Toute réclamation portant sur ces éléments devra être formulée avant la pose.

La mise en œuvre des matériaux vaut acceptation de leur conformité apparente.

Article 21 – Tolérances des matériaux

Les carreaux, pierres naturelles, mosaïques et autres revêtements peuvent présenter des différences normales de :

- nuance ;
- veinage ;
- texture ;
- dimensions ;
- relief ;
- aspect de surface.

Ces variations résultant de leur procédé de fabrication ou de leur caractère naturel ne pourront constituer un défaut.

Les échantillons, catalogues, photographies et visuels sont présentés à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

Article 22 – Tolérances de pose

Les ouvrages sont réalisés conformément aux Documents Techniques Unifiés (DTU), aux normes françaises en vigueur et aux prescriptions des fabricants.

Les tolérances de pose admises par ces textes ne pourront constituer un motif de réclamation lorsqu'elles sont respectées.

Article 23 – Calepinage et sens de pose

Sauf stipulation contraire prévue au devis, le calepinage et le sens de pose sont déterminés par l'Entreprise selon les contraintes techniques du chantier et les règles de l'art.

Toute demande particulière du client devra être formulée avant le début des travaux.

Toute modification en cours de chantier pourra entraîner un surcoût.

Article 24 – Travaux de peinture et autres finitions

Il est recommandé de réaliser les travaux de peinture après la pose du carrelage.

Si les peintures, revêtements muraux ou autres finitions sont réalisés avant notre intervention, les éventuelles reprises rendues nécessaires par la pose du carrelage resteront à la charge du client. L'Entreprise met tout en œuvre pour limiter les salissures et dégradations, sans pouvoir garantir leur absence totale.

Article 25 – Protection des ouvrages existants

Le client est invité à protéger ou retirer tout objet fragile, mobilier, équipement ou décoration susceptible d'être détérioré pendant les travaux. Sauf mention contraire au devis, la protection spécifique des biens mobiliers n'est pas comprise dans la prestation.

Article 26 – Réseaux encastrés

Le client s'engage à signaler la présence de toute canalisation, gaine, câble électrique, plancher chauffant ou autre réseau incorporé dans les supports.

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des dommages causés à des réseaux non signalés, non localisables ou non apparents.

Article 27 – Réception des travaux

La réception des travaux constitue l'acte par lequel le client déclare accepter les travaux réalisés, avec ou sans réserves.

Elle intervient contradictoirement entre le client et l'Entreprise, à l'achèvement des travaux.

Un procès-verbal de réception pourra être établi et signé par les deux parties.

À défaut de procès-verbal, la réception sera réputée acquise lorsque le client :

- prend possession de l'ouvrage ;
- règle le solde de la facture ;
- utilise normalement les locaux ou les ouvrages réalisés ;
- ou ne formule aucune réserve écrite dans un délai de **8 jours** suivant la fin des travaux.

Article 28 – Réserves

Toute réserve devra être formulée précisément par écrit lors de la réception ou, à défaut, dans les huit jours suivant celle-ci.

Les réserves devront permettre d'identifier clairement les désordres constatés. Les défauts apparents non signalés dans ce délai seront réputés acceptés.

Les réserves ne pourront porter sur :

- les tolérances admises par les DTU ;
- les caractéristiques naturelles des matériaux
- les éléments validés par le client avant la pose.

Article 29 – Utilisation de l'ouvrage

Le client s'engage à respecter les délais de remise en service communiqués par l'Entreprise.

En particulier, le client devra respecter les délais indiqués avant :

- la circulation sur les revêtements ;
- la remise en eau d'une douche ;
- la remise en service d'un plancher chauffant
- le déplacement de meubles lourds ;
- le nettoyage intensif.

Toute dégradation résultant du non-respect de ces consignes ne pourra être imputée à l'Entreprise.

Article 30 – Nettoyage de fin de chantier

Sauf mention contraire figurant au devis, la prestation comprend uniquement un nettoyage courant de fin de chantier permettant la réception des travaux.

Les nettoyages approfondis, traitements spécifiques ou interventions d'une entreprise spécialisée ne sont pas compris dans le prix.

Article 31 – Entretien des ouvrages

À compter de la réception des travaux, l'entretien courant des ouvrages incombe au client.

Le client s'engage à utiliser exclusivement des produits compatibles avec les matériaux posés. L'utilisation de produits agressifs, acides, abrasifs ou non adaptés pourra entraîner la perte de toute garantie sur les dégradations qui en résulteraient.

Article 32 – Intervention d'autres entreprises

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable des dégradations causées après son intervention par une autre entreprise, un artisan, un fournisseur ou toute autre personne intervenant sur le chantier.

Il appartient au client de protéger les ouvrages réceptionnés jusqu'à l'achèvement complet des travaux des autres corps d'état.

Article 33 – Garanties légales

L'Entreprise bénéficie des garanties prévues par la législation en vigueur.

Selon la nature des travaux réalisés, peuvent notamment s'appliquer :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie de bon fonctionnement ;
- la garantie décennale.

Ces garanties s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 34 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.241-1 du Code des assurances, l'Entreprise est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale couvrant les activités déclarées.

Les coordonnées de l'assureur figurent sur les devis ou pourront être communiquées sur simple demande.

Article 35 – Limitation de responsabilité

La responsabilité de l'Entreprise ne pourra être engagée notamment en cas de :

- défaut du support existant ;
- matériaux fournis par le client ;
- vice caché du bâtiment ;
- intervention d'un tiers après réception ;
- défaut d'entretien ;
- non-respect des prescriptions de mise en service ;
- modification des ouvrages après réception ;
- phénomène naturel ou climatique exceptionnel.

L'Entreprise ne pourra davantage être tenue responsable des dommages indirects, pertes d'exploitation, pertes financières ou préjudices immatériels.

Article 36 – Force majeure

L'Entreprise ne pourra être tenue responsable de tout retard ou inexécution résultant d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme tels, sans que cette liste soit limitative :

- catastrophe naturelle ;
- incendie ;
- inondation ;
- pandémie ;
- guerre ;
- émeute ;
- grève générale ;
- pénurie exceptionnelle de matériaux ;
- décision administrative empêchant l'exécution des travaux.

Pendant la durée de l'événement, les obligations des parties sont suspendues.

Article 37 – Suspension et résiliation du contrat

En cas de manquement grave du client à ses obligations contractuelles, notamment en cas :

- de défaut de paiement ;
- d'absence d'accès au chantier ;
- d'impossibilité d'exécuter les travaux ;
- de refus des travaux préparatoires indispensables ;

L'Entreprise pourra suspendre les travaux après mise en demeure restée sans effet.

Si la situation perdure, l'Entreprise pourra résilier le contrat de plein droit.

Les prestations réalisées ainsi que les matériaux commandés resteront intégralement dus.

Article 38 – Abandon ou annulation du chantier par le client

En cas d'annulation de la commande après acceptation du devis ou d'abandon du chantier pour un motif imputable au client, l'acompte versé restera acquis à l'Entreprise à titre d'indemnité, sans préjudice de la réparation du préjudice réellement subi. Les matériaux spécialement commandés ou fabriqués pour le chantier resteront également à la charge du client.

Article 39 – Réserve de propriété

Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, les matériaux et fournitures livrés demeurent la propriété exclusive de l'EURL ANTHONY BIMOZ CARRELEUR jusqu'au paiement intégral des sommes dues, en principal, intérêts et accessoires.

Le transfert des risques intervient toutefois dès la livraison des matériaux sur le chantier.

En cas de défaut de paiement, l'Entreprise se réserve le droit de reprendre les matériaux non incorporés à l'ouvrage, sans préjudice de toute autre action en recouvrement.

Article 40 – Reportage photographique et communication

Dans le cadre de la valorisation de son savoir-faire, l'Entreprise pourra réaliser des photographies ou vidéos des travaux avant, pendant ou après leur réalisation.

Ces images pourront être utilisées sur les supports de communication de l'Entreprise (site internet, réseaux sociaux, brochures, portfolio, etc.).

Les photographies seront réalisées de manière à ne pas permettre l'identification des occupants des lieux, sauf autorisation écrite spécifique.

Le client pourra s'opposer à cette utilisation en le signalant par écrit avant le début des travaux.

Article 41 – Protection des données personnelles (RGPD)

Les informations recueillies auprès du client sont nécessaires à la gestion des devis, commandes, facturation, suivi des travaux et obligations légales.

Ces données sont traitées conformément au **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)** et à la législation française applicable.

Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à leur finalité et aux obligations légales de conservation.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données.

Toute demande pourra être adressée à :

EURL ANTHONY BIMOZ CARRELEUR
3A rue du Mont Guillemme 38780 OYTIER-SAINT-OBLAS

ou par courriel : contact@bimoz-carreleur.fr

Article 42 – Médiation de la consommation

Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, tout client consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige.

Les coordonnées du médiateur dont relève l'Entreprise seront communiquées sur le devis et sur le site internet dès l'adhésion effective de l'Entreprise à un dispositif de médiation agréé.

Le client demeure libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation.

Article 43 – Réclamations

Toute réclamation devra être formulée par écrit dans un délai raisonnable à compter de la découverte du désordre.

Elle devra être suffisamment précise afin de permettre son examen.

L'Entreprise s'engage à étudier toute réclamation de bonne foi et à proposer, le cas échéant, une solution adaptée.

Article 44 – Droit applicable

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit français.

Article 45 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable :

Pour les clients consommateurs

Le client pourra saisir :

- le médiateur de la consommation compétent ;
- ou la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code de procédure civile.

Pour les clients professionnels

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGV relèvera de la compétence exclusive du **Tribunal de commerce de Lyon**, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 46 – Nullité partielle

Si une disposition des présentes CGV venait à être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, les autres dispositions conserveraient leur plein effet.

Les parties s'efforceront de remplacer la clause concernée par une disposition produisant un effet économique équivalent.

Article 47 – Modification des CGV

L'Entreprise se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente à tout moment.

Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de signature du devis.

Article 48 – Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales de Vente entrent en vigueur à compter de leur date de publication.

Elles demeurent applicables jusqu'à leur remplacement par une nouvelle version.

Dernière mise à jour le : 19/07/2026.